

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 690**

présenté par

Mme Sanquer, M. Naegelen, M. Viry, M. Mathiasin, M. Lenormand, M. Bruneau, M. Frébault,
M. Castellani, M. Taupiac et M. Mazaury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;

b) Les I *bis* et I *ter* sont abrogés ;

c) à la première phrase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

d) Après le I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Par dérogation aux I et I *bis*, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui relèvent, en matière d'assurance maladie, de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le

revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;

– à la première phrase du 1° , les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France, à raison de l'origine de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;

b) Les I *bis* et I *ter* sont abrogés ;

c) après le I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Par dérogation aux I et I *bis*, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui relèvent, en matière d'assurance maladie, de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. » ;

d) Le deuxième alinéa du VI est supprimé.

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 15, les références : « aux I et I *bis* » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I *bis* » sont remplacées par la référence : « au I » ;

III. – Le 1° du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – Le 1° du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rectifier une injustice que subissent les Français non-résidents établis en Polynésie française ainsi que les Français établis à l'étranger. Les polynésiens sont affiliés à un régime obligatoire de protection sociale, la caisse de prévoyance sociale, leur domicile fiscal n'est pas en France et pourtant ils ne sont pas exonérés de CSG-CRDS et sont ainsi soumis à une double imposition.

Cette inégalité de traitement est d'autant plus importante que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018 prévoit une exonération de ces prélèvements pour les Français résident au sein de l'Espace économique européen et en Suisse.

Les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. Par ailleurs, la Polynésie française et l'État ont signé en 1957 une convention fiscale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, or celle-ci ne couvre ni la CSG ni la CRDS, ces cotisations sociales n'ayant été respectivement créées qu'en 1991 et 1996.

L'objet de cet amendement est donc de corriger cette inégalité de traitement entre les Français, qu'ils soient établis dans l'hexagone ou dans les pays et territoires d'outre-mer, ou encore à l'étranger